

**MAIRIE de BETHONCOURT**  
Service urbanisme  
25200 BETHONCOURT

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° PC 025 057 22 A0001 M01**  
Déposé le : 19/09/2023  
Sur un terrain sis : 10 RUE DE MONTBELIARD  
Cadastré : 57 AN 323, 57 AN 324, 57 AN 349, 57 AN 350  
Pour : Extension de la mosquée  
Modifications : Aspect de la construction, surfaces ERP..

**DESTINATAIRE**  
**Assemblée culturelle islamique de Montbéliard**  
**Monsieur ABOUASSIM Bekkay**  
**10 rue de Montbéliard**  
**25200 BETHONCOURT**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par : Pays de Montbéliard Agglomération  
Service Autorisations du Droit des Sols



**Objet** : Rejet tacite de votre demande de permis de construire modificatif

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/09/2023 à la mairie de BETHONCOURT une demande de Permis de construire modificatif.

Par lettre recommandée datée 02/10/2023 et réceptionnée par vos soins en date du 06/10/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa 13411
- PC04 - Notice décrivant le terrain et le projet
- PC39 - Dossier spécifique concernant l'accessibilité aux personnes handicapées
- PC40 - Dossier concernant les règles de sécurité

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BETHONCOURT en date du 06/01/2024, soit trois mois après réception de la demande, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Fait à BETHONCOURT, le 07/01/2024  
Le Maire, Jean ANDRE



PJ : copie de l'accusé de l'avis de réception du recommandé attestant de la réception en date du 06/10/2023

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).